

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
n° 32.011

Mme.

3ème section (lue le 28 mars 1985)

.....

Considérant qu'il ressort de l'enquête de police diligentée que M.
s'est donné la mort par défenestration le 15 septembre 1973;

Considérant que le suicide est un acte volontaire qui n'entre pas
par lui-même dans les cas explicitement prévus par la loi pour l'ouverture
du droit à pension et qu'il appartient aux ayants-droit d'apporter la preuve
que le suicide a eu pour cause certaine, directe et déterminante un état
pathologique se rattachant lui-même directement au service; qu'aucune pré-
somption ne peut jouer en faveur des ayants-droit;

Considérant que la cour régionale des pensions de Colmar, pour confir-
mer par son arrêt du 8 novembre 1982 le jugement du tribunal des pensions du
Bas-Rhin en date du 3 février 1981 déboutant Mme de sa demande de
pension de veuve, a estimé, en se fondant sur les différents éléments du dos-
sier, qu'il n'était pas établi que le décès de M. soit en relation
avec un fait de service; qu'il ne ressort pas de l'examen des pièces du dos-
sier au vu duquel l'arrêt attaqué a été rendu que la cour régionale se soit
fondée sur des faits matériellement inexacts ou qu'elle ait dénaturé les docu-
ments soumis à son examen; qu'en particulier, le certificat établi par le Doc-
teur SPRUCH le 23 mars 1979 et produit devant le tribunal départemental, ne
précise pas le point de départ des soins dispensés par ce praticien à l'inté-
ressé; que si un autre certificat du même praticien établi le 4 novembre 1980,
fixe ce point de départ à 1961, Mme n'établit pas que ce second cer-
tificateur ait été effectivement produit devant la cour régionale; qu'ainsi,
l'intéressé ne saurait en tout état de cause soutenir que c'est à tort que la
cour n'a pas retenu cette dernière date;

Considérant que l'appréciation souveraine des faits à laquelle s'est
livrée la cour régionale n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge
de cassation; que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé; que Mme
n'est, dès lors, pas fondée à en demander l'annulation;

DECIDE :

Article 1er - La requête de Mme est rejetée.

.....